



**Saint-Symphorien-
d'Ozon**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 FEVRIER 2025
DELIB-N° 006 - 2025

Nombre de conseillers : 11
Présents : 10
Absents :
Pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 20 février, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

MEMBRES PRESENTS :

Mmes et M. BALLESEO -PLANTIER – CARRE - BECKERS – LUCARELLI - COQUELET - MOULIN – SOULIER – BROUTY - WINTRICH

POUVOIRS :

Mme Laurence TOUZET qui a donné pouvoir à Yves PLANTIER

OBJET : BUDGET PRIMITIF C.C.A.S. 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2311-1 et suivants et L.2312-1 et suivants ;

Vu le vote du Débat d'Orientation Budgétaire tenu en Conseil d'Administration du 30 janvier 2025 ;

Il est rappelé au conseil d'administration qu'une version synthétique du budget primitif 2025 est transmise à l'appui de la note de synthèse et que le projet intégral de budget primitif 2025 est consultable à la Direction Générale des Services.

Le Président, propose de prendre connaissance des propositions de crédits en vue de l'établissement du budget primitif 2025 du Centre Communal d'Action Sociale. Les différentes sections s'équilibrent tant en recettes qu'en dépenses.

LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Crédits inscrits	158 150,00	144 094,19
Virement à la section investissement		
Résultat de Fonctionnement reporté		14 655,81
Amortissement	600,00	
TOTAL	158 750,00	158 750,00
INVESTISSEMENT		
Reports	5 309,00	0,00
Crédits inscrits	1 600,00	1 000,00
Excédent de fonctionnement capitalisé		494,39
Reprise du résultat antérieur : excédent		4 814,61
Virement de la section fonctionnement		
Amortissement		600,00
TOTAL	6 909,00	6 909,00
TOTAL GENERAL	165 659,00	165 659,00

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Enfin, le CCAS a adopté le référentiel M57 applicable depuis le 01/01/2024. Cette nouvelle nomenclature permet à l'exécutif de procéder à la fongibilité des crédits, c'est-à-dire d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitres à chapitres au sein de la même section à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée, hors charges de personnel.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget primitif 2025 du Centre Communal d'Action Social en le votant par chapitre.
- AUTORISE le Président à procéder à des virements de crédits de chapitres à chapitres au sein de la même section à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée, hors charges de personnel.

■ Télétransmis en Préfecture

Le 25/02/2025

■ Certifié exécutoire le

Le 25/02/2025

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,

Pierre BALLELIO



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.